



## **Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse**

### **Procès-verbal de la réunion du 25 février 2015**

#### Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes des 20 et 28 janvier 2015
2. 6773 Projet de loi portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
3. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet  
M. Justin Turpel, observateur

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Camille Peping, M. Guy Strauss, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

\*

**1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes des 20 et 28 janvier 2015**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

**2. 6773 Projet de loi portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale**

**a) Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne son président, M. Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

**b) Présentation du projet de loi**

M. le Ministre présente le projet de loi sous rubrique, qui a pour objet de créer un Institut de formation de l'Education nationale (ci-après : « IFEN ») et de poser la base légale pour ses activités et pour le recrutement des personnels nécessaires à son fonctionnement. L'IFEN aura pour mission de concevoir, de mettre en œuvre et d'évaluer les dispositifs à la fois du stage et de la formation continue du personnel enseignant de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et secondaire technique ainsi que du personnel éducatif et psycho-social de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après : « Education nationale »). Le nouvel institut reprendra ainsi les missions de l'Université du Luxembourg pour ce qui est de la formation pédagogique des enseignants stagiaires de l'enseignement secondaire et secondaire technique, ainsi que celles de l'actuel Institut de formation continue (IFC) pour ce qui est de la formation continue du personnel des écoles.

Traduisant la volonté de poser les structures nécessaires à une mise en œuvre cohérente et systématique du stage et de la formation continue au niveau de l'Education nationale, le projet de loi s'inscrit dans un double contexte.

D'une part, il est à mettre en relation avec le programme gouvernemental 2013-2018, qui se propose d'agir sur les facteurs susceptibles d'influencer durablement la qualité de l'enseignement. Etant donné que bon nombre d'études internationales confirment le rôle-clé que joue l'enseignant dans la réussite scolaire de l'élève, il importe d'épauler les enseignants et de soutenir leur développement professionnel, qui s'effectue tout au long de leur carrière.

D'autre part, le projet de loi s'inscrit dans le cadre de la transposition de la réforme statutaire et salariale de la Fonction publique, qui introduira l'obligation d'un stage d'insertion professionnelle de trois ans pour tous les nouveaux agents de l'Etat. Il s'agit dès lors d'adapter les modalités de stage aux spécificités de la profession enseignante et éducative, tout en respectant le cadre structurel défini dans le contexte de la réforme de la Fonction publique.

Dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, l'actuel stage d'insertion de deux ans, connu sous le nom de formation pédagogique, sera réorganisé, porté à trois ans et assuré par l'IFEN, en étroite collaboration avec les lycées.

Quant au personnel éducatif et psycho-social de l'Education nationale, la partie spécifique du stage des éducateurs et éducateurs gradués est actuellement organisée sous l'égide du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et assurée notamment par

l'IFC. Les autres catégories de personnel éducatif et psycho-social suivent, à l'heure actuelle, un stage d'insertion professionnelle sous l'autorité de leur service d'affectation. Comme signalé ci-dessus, dans un souci d'harmonisation des dispositifs de stage au sein de l'Education nationale, le stage de l'ensemble du personnel éducatif et psycho-social sera assuré à l'avenir par l'IFEN.

Dans l'enseignement fondamental, il n'existe pas, à l'heure actuelle, de véritable stage d'insertion professionnelle, la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental prévoyant uniquement un accompagnement des nouveaux instituteurs pendant les deux premières années de leur nomination. Il est vrai que dans ce domaine, l'introduction prévue d'un stage de trois ans a donné lieu à des discussions controversées.

Il a ainsi été donné à penser que le stage risquera de faire double emploi avec la formation initiale des instituteurs. Pour pallier ce risque, il sera misé sur un stage « à la carte », qui sera adapté aux besoins individuels de chaque stagiaire, de sorte à en compléter la formation initiale.

Un autre souci exprimé par différents acteurs concerne le fait qu'aussi bien lors du concours d'admission au stage que dans le cadre du stage même, le candidat peut être écarté suite à un échec. Sans vouloir nier l'existence de ce risque, M. le Ministre affirme que ni le concours d'admission ni les évaluations prévues au cours du stage n'obéissent à une logique de sélection à outrance. Au contraire, il s'agit plutôt de soutenir le candidat dans une approche formative et de lui permettre de renforcer ses compétences.

En définitive, M. le Ministre est convaincu que le modèle retenu permettra d'accompagner de manière efficace les jeunes enseignants lors de leurs premiers pas dans la vie professionnelle et contribuera ainsi à améliorer la qualité de l'enseignement.

Le projet de loi sera complété par plusieurs projets de règlements grand-ducaux portant notamment sur l'organisation des différents stages. Ces projets pourront être présentés prochainement à la Commission.

A l'aide d'un document *PowerPoint*, l'expert gouvernemental propose une présentation détaillée du projet de loi. A cet effet, il est renvoyé à l'annexe du présent procès-verbal qui reprend la présentation en question, ainsi qu'au projet de loi tel qu'il a été déposé à la Chambre des Députés le 30 janvier 2015 (doc. parl. 6773-0).

La présentation s'articule autour des axes suivants :

- A la page 3 est rappelé le double contexte dans lequel s'inscrit le projet de loi (cf. *supra*). Outre la volonté d'épauler les enseignants dans leur développement professionnel et d'accroître la qualité de l'enseignement, le projet de loi vise à tenir compte de l'obligation d'un stage d'insertion professionnelle de trois ans prévue dans le cadre de la réforme de la Fonction publique. A la page 4 est fourni un aperçu sur les dispositions relatives à ce stage (durée, phases, types de formation, supports et évaluation), telles qu'elles figurent dans le projet de réforme statutaire et salariale de la Fonction publique. Alors que les textes de la réforme de la Fonction publique fixent le cadre général dans lequel devra dorénavant s'inscrire le stage à accomplir par tous les nouveaux agents de l'Etat, il appartient aux différentes administrations de décliner son implémentation et sa mise en œuvre. A noter qu'aux supports prévus par les textes généraux a été ajouté, dans le domaine de l'Education nationale, le portfolio, qui permettra de documenter le développement professionnel du stagiaire.

- Le schéma de la page 5 représente les dispositifs de stage actuellement en place pour les différentes catégories de personnel de l'Education nationale, ainsi que les acteurs qui y interviennent. Comme il ressort du schéma de la page 6, le nouveau dispositif de stage préconisé par le présent projet de loi se caractérisera par une plus grande homogénéité,

dans la mesure où les différents stages de l'Education nationale seront tous pilotés par l'IFEN, qui, de son côté, entretiendra des coopérations avec l'Université du Luxembourg et l'Institut national d'administration publique (INAP).

- Les pages 7 à 9 sont consacrées à la création de l'IFEN. Y sont présentés les *objectifs visés* (page 7), le *statut* et les *missions* (page 8), ainsi que l'*organisation* et la *structuration* du nouvel institut (page 9). Celui-ci comportera deux départements : le département des stages, qui se composera de trois divisions correspondant aux différentes catégories de personnel, et le département de la formation continue, qui correspond à l'IFC actuel. Ce dernier sera détaché du SCRIPT et intégré à l'IFEN.

- Les pages 10 à 13 portent sur les stages qui seront organisés par l'IFEN.

A la page 10 est fourni un aperçu sur les projets de règlements grand-ducaux qui préciseront les modalités des différents stages, en tenant compte à chaque fois des spécificités des catégories de personnel visées. Sont ainsi prévus quatre règlements qui concerneront respectivement le stage des enseignants de l'enseignement fondamental, le stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique, des formateurs d'adultes, du personnel de l'Education différenciée et du Centre de logopédie, le stage des enseignants du régime préparatoire et le stage des différentes catégories du personnel éducatif et psycho-social. L'organisation du stage des enseignants du régime préparatoire fera l'objet d'un règlement à part, dans la mesure où ceux-ci disposent déjà, à l'instar des enseignants de l'enseignement fondamental, d'une formation pédagogique et didactique, mais interviennent dans le contexte de l'enseignement post-fondamental. Dès que les projets de loi portant réforme de la Fonction publique seront votés, les projets de règlements grand-ducaux susmentionnés seront engagés dans la procédure.

A la page 11 sont énumérés les objectifs des stages.

Le tableau de la page 12 propose un aperçu sur les effectifs prévisionnels des stagiaires qui seront encadrés par l'IFEN. Ainsi, il est à prévoir que, toutes catégories de personnel confondues, l'IFEN accueillera par année quelque 450 à 500 nouveaux stagiaires. Une fois qu'il fonctionnera à plein régime, il sera amené à gérer un nombre total de plus de 1.500 stagiaires. Pour de plus amples renseignements, il est renvoyé au point 4.3.1. de l'exposé des motifs du projet de loi (doc. parl. 6773-0).

La page 13 est consacrée à l'organisation des stages. Conformément aux dispositions prévues dans le cadre de la réforme de la Fonction publique, chaque stage comportera trois volets : la formation générale organisée par l'IFEN, la formation à la pratique professionnelle organisée par les établissements scolaires et socio-éducatifs en collaboration avec l'IFEN et l'initiation dans l'établissement organisée par les établissements scolaires et socio-éducatifs.

La formation à la pratique professionnelle comprend l'accompagnement, correspondant au tutorat tel qu'il est actuellement pratiqué au niveau du stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique, ainsi que deux nouveaux éléments, à savoir des séances de regroupement entre pairs et des séances d'hospitalité. Il est en effet prévu qu'à trois moments de l'année scolaire, les stagiaires se retrouveront entre pairs. Ils auront ainsi l'occasion de s'échanger sur leurs expériences professionnelles et de se conseiller mutuellement, de façon collégiale, sans l'intervention d'un tuteur ou d'un formateur. Les séances d'hospitalité dans d'autres classes, cycles ou établissements scolaires leur permettront d'observer la pratique professionnelle d'autres enseignants.

Dans le cadre de l'initiation dans l'établissement, le stagiaire pourra se familiariser avec le contexte institutionnel et organisationnel de l'école, du lycée ou de l'établissement socio-éducatif qui l'accueille.

Aux éléments de formation repris à la page 13 s'ajoute la réflexion sur la pratique professionnelle, qui constitue la véritable toile de fond de l'ensemble du stage.

En définitive, la structure du stage repose ainsi sur cinq composantes : les apports théoriques, l'accompagnement, le regroupement entre pairs, l'hospitalité et la réflexion sur la pratique professionnelle. Ces cinq composantes sont interdépendantes et concourent à soutenir le stagiaire dans son développement professionnel. Le rythme, les spécificités

organisationnelles et le volume horaire consacré à chacune de ces composantes sont adaptés en fonction des catégories de personnel visées et peuvent, pour une même catégorie, varier afin de répondre au mieux aux besoins de chaque stagiaire.

- A la page 14 sont énumérés les objectifs généraux de la formation continue qui sera proposée à l'IFEN aux différentes catégories de personnel concernées. Un rôle accru revient sans doute aux formations organisées au niveau d'un établissement scolaire ou socio-éducatif. Elles sont censées contribuer au développement de l'établissement comme organisation apprenante.

- La page 15 est consacrée à l'organisation des cours, qui concerne aussi bien les différents stages que la formation continue. Les programmes de stage et de formation continue, ainsi que le règlement d'ordre interne de l'IFEN seront proposés par l'institut et avisés par un conseil des programmes, avant d'être arrêtés par le ministre. Le projet de loi institue le conseil des programmes susmentionné et en fixe la composition.

- A la page 16 est repris l'organigramme de l'IFEN. Les fiches de poste des fonctions évoquées sont jointes au projet de loi (doc. parl. 6773-0). Il convient de préciser que certains des postes prévus existent d'ores et déjà. Il s'agit des postes de l'actuel IFC, dont l'ensemble du personnel sera transféré à l'IFEN. Par ailleurs, des agents du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse sont actuellement détachés à l'Université du Luxembourg pour y assurer certaines fonctions dans le cadre de la formation pédagogique du personnel enseignant de l'enseignement secondaire et secondaire technique. L'organigramme complet de l'IFEN compte 33,5 postes à temps plein (ETP). Compte tenu du personnel travaillant déjà dans les dispositifs susmentionnés (13,6 ETP pour la formation continue et 6,5 ETP pour la formation pédagogique des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique), seuls 13,4 ETP de l'IFEN représentent un coût supplémentaire pour l'Etat. Pour les détails de l'impact financier réel du renforcement en personnel prévu, il est renvoyé à la fiche financière jointe au projet de loi.

- La page 17 fournit un aperçu sur les dispositions modificatives prévues par le projet de loi. Il s'agit notamment de rendre conforme la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental aux nouvelles dispositions introduisant un stage au niveau des instituteurs de l'enseignement fondamental, d'adapter les modalités d'affectation et de réaffectation des instituteurs et des instituteurs stagiaires, de supprimer la division de la formation continue du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT), ainsi que d'adapter aux nouvelles dispositions les dénominations évoquées dans différents textes législatifs.

- Comme il ressort de la page 18, le projet de loi comporte en outre des dispositions transitoires. En effet, les fonctionnaires et employés de l'Etat nommés ou détachés auprès de l'IFC à l'entrée en vigueur de la loi seront repris dans le cadre du personnel de l'IFEN avec le même statut et le même grade que celui qu'ils détiennent actuellement.

- La page 19 propose un aperçu sur le processus de consultation mené avec les différents acteurs dans le cadre de l'élaboration du présent projet de loi.

### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Il est fait valoir qu'il serait souhaitable que la Commission se voie présenter dans les meilleurs délais les projets de règlements grand-ducaux prévus en exécution du présent projet de loi. Il serait par ailleurs utile qu'elle se voie mettre à disposition la description des

modules de formation dont sont composés les différents stages. Par ailleurs sont soulevés des questionnements concernant le déroulement pratique des stages.

Comme signalé ci-dessus, les projets de règlements grand-ducaux seront engagés dans la procédure dès que les projets de loi portant réforme de la Fonction publique seront votés. Ils seront présentés dans les meilleurs délais à la Commission.

La description des modules est contenue dans les différents projets de règlements grand-ducaux. Le stage du personnel enseignant de l'enseignement fondamental comprendra une formation générale de 108 heures, dont 24 heures seront dédiées à la législation et au plan d'études. Pour les 84 heures restantes, sur base d'un bilan de compétences établi au début de la première et de la deuxième année de stage, le stagiaire pourra composer lui-même son parcours, en concertation avec le conseiller pédagogique, c'est-à-dire le tuteur, et sous réserve de validation par l'inspecteur responsable.

Dans le stage du personnel enseignant de l'enseignement secondaire et secondaire technique, la formation générale comportera 260 heures, dont 24 heures seront également consacrées à la législation et aux horaires et programmes. Le volume des modules optionnels s'élève à seulement 36 heures, étant donné qu'au vu de leur formation initiale, généralement centrée sur une discipline donnée, les stagiaires de l'enseignement secondaire et secondaire technique présentent un plus grand besoin en matière de formation pédagogique et didactique. Cette formation porte à moitié sur des aspects de la didactique disciplinaire et à moitié sur des questions pédagogiques générales.

- Quant à la question des décharges à prévoir en relation avec les différents stages, il est précisé qu'au niveau de l'enseignement secondaire et secondaire technique, le volume des décharges actuellement accordées aux stagiaires et aux tuteurs dans le cadre du stage de deux ans restera inchangé et sera dorénavant réparti sur les trois ans que durera le nouveau stage.

En accord avec les syndicats concernés et le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, il a été retenu que, dans le contexte du stage des enseignants de l'enseignement fondamental, la décharge hebdomadaire pour les stagiaires sera fixée à deux heures pendant la première et la deuxième année du stage et à une heure pendant la troisième année. Les conseillers pédagogiques bénéficieront d'une décharge hebdomadaire d'une heure pour accompagner un stagiaire en première et deuxième année.

- Il est constaté qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 7 du projet de loi, « [l]a formation générale et la formation à la pratique professionnelle sont sanctionnées par une évaluation constituée d'épreuves écrites ou orales ». Ne serait-il pas préférable d'évaluer surtout la pratique professionnelle du stagiaire ?

En réponse, il est précisé que des inspections sont prévues dans le stage tant des enseignants de l'enseignement fondamental que des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique. A au moins un ou deux moments du parcours, l'observation de la pratique professionnelle du stagiaire constituera un élément central de l'évaluation. S'agissant des épreuves écrites ou orales évoquées ci-dessus, il convient de préciser que celles-ci obéissent toujours au principe de la pratique réflexive, dans la mesure où le stagiaire est en permanence invité à établir des liens avec sa pratique professionnelle.

- En matière de réduction de stage ont été reprises et adaptées les dispositions valables dans l'ensemble de la Fonction publique. Un stagiaire pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle préalable peut bénéficier d'une réduction à raison d'un trimestre pour une année d'activité professionnelle accomplie, étant entendu que la durée du stage réduit ne peut toutefois être inférieure à deux ans.

Par ailleurs, sur production de pièces justificatives, des stagiaires peuvent être dispensés de cours qu'ils ont déjà suivis dans le cadre de leur formation initiale.

Au niveau de l'enseignement secondaire et secondaire technique, les stagiaires disposant d'un diplôme de master dans une spécialité et préparant plus spécifiquement à la fonction

d'enseignant de l'enseignement secondaire et secondaire technique (master en didactique) ont la possibilité de bénéficier de certaines dispenses.

- Concernant le conseil des programmes qui sera institué par le présent projet de loi, il convient de préciser que celui-ci sera appelé à aviser les programmes proposés pour les stages et la formation continue des catégories de personnel visées. Il ne doit pas être confondu avec le conseil national des programmes prévu par le programme gouvernemental 2013-2018 et qui, de son côté, sera appelé à veiller à la cohérence des enseignements depuis l'école fondamentale jusqu'à la fin de la scolarité et qui sera chargé de vérifier la cohérence entre les programmes des différentes disciplines scolaires.

Pour ce qui est des programmes des stages, il s'agira de garantir une certaine cohérence entre les stages s'adressant au personnel enseignant respectivement de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et secondaire technique, sans pour autant perdre de vue les spécificités des fonctions visées et les besoins des différentes catégories de personnel. Dans le contexte de l'élaboration des outils et des programmes des stages fonctionne actuellement un groupe de travail qui est composé paritairement d'enseignants de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et secondaire technique. Les membres apprécient les échanges stimulants auxquels ils peuvent procéder lors des réunions plénières. Cette expérience positive ne peut que confirmer les responsables dans leur volonté de favoriser par la suite les échanges entre les différents départements et divisions de l'IFEN.

- En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, point 1 du règlement grand-ducal du 14 mai 2009 fixant les conditions et les modalités de l'affectation des instituteurs-ressources, ces derniers assurent actuellement, entre autres, l'accompagnement pédagogique des instituteurs nouvellement nommés. Il se pose la question de savoir s'ils seront dorénavant amenés à assurer le tutorat dans le cadre du stage qui sera introduit pour les enseignants de l'enseignement fondamental.

En réponse, il est expliqué que le règlement précité devra être adapté aux dispositions du projet de règlement grand-ducal portant sur l'organisation du stage susmentionné. Il semble en tout cas souhaitable que l'IFEN puisse profiter de l'expérience que ces enseignants ont pu acquérir au cours des dernières années en matière d'accompagnement des jeunes instituteurs. Bon nombre des instituteurs-ressources font d'ailleurs déjà partie d'un groupe de travail institué dans le cadre de la mise en place du stage dans l'enseignement fondamental.

- Il semble primordial de veiller à ce que le stage des instituteurs de l'enseignement fondamental ne fasse pas double emploi avec la formation initiale de cette catégorie de personnel. Afin d'éviter des recoupements ou des redondances et de tenir compte de la diversité des profils des candidats, le stage sera individualisé, c'est-à-dire qu'il complétera la formation de chaque stagiaire en mettant l'accent sur les contenus ou compétences que celui-ci n'aura pas abordés ou développés pendant sa formation initiale. Comme exposé ci-dessus, pour un volume de 84 heures (sur les 108 heures de formation générale prévues), le stagiaire pourra composer lui-même son cursus, en fonction de ses besoins individuels.

Au cours des prochains mois, il est prévu de contacter, par l'intermédiaire des instituteurs-ressources, les instituteurs récemment nommés pour qu'ils puissent rendre compte des difficultés qu'ils rencontrent dans leur pratique professionnelle. Ces témoignages contribueront utilement à cibler l'offre du stage sur les besoins réels des candidats.

Par ailleurs, il sera établi le principe selon lequel la pratique professionnelle et les expériences du stagiaire devront être prises en compte dans tous les éléments de formation du stage. Quant aux éléments théoriques, ils ne constitueront nullement une simple répétition d'aspects traités lors de la formation initiale, mais permettront d'aborder ces sujets dans une autre perspective.

S'agissant du mémoire que les stagiaires seront amenés à élaborer au cours du stage, il y a lieu de souligner que celui-ci se distingue clairement du travail exigé dans le cadre de la formation initiale. Le mémoire de stage doit trouver son ancrage dans une situation pratique,

vécue par le stagiaire sur le terrain et soulevant des questionnements concrets, documentés dans le portfolio. A l'aide de la littérature scientifique, le stagiaire tâchera de situer cette problématique dans un contexte plus général et de développer des modèles d'action qu'il mettra en pratique sur le terrain. Il s'agit donc d'une réflexion sur la pratique professionnelle. En termes de volume, le travail comptera quelque 15 à 20 pages.

- Il est signalé qu'aux deux appréhensions formulées par certains acteurs au sujet de l'introduction d'un stage pour les enseignants de l'enseignement fondamental et évoquées ci-dessus (risque du double emploi et risque de l'échec) s'ajoute encore la problématique de la charge de travail considérable qui sera imposée aux stagiaires. Il se pose ainsi la question de savoir si le volume de travail prévu correspond à ce qui est vraiment nécessaire et indispensable pour compléter utilement la formation initiale des stagiaires ou s'il a été défini simplement en fonction de la durée du stage, qui est désormais fixée à trois ans pour l'ensemble de la Fonction publique. Par ailleurs, les décharges prévues sont-elles suffisantes ? Ne serait-il pas envisageable, à l'image du modèle appliqué pour les carrières supérieures administratives, de regrouper les modules de formation générale sur une période donnée, pendant laquelle les stagiaires seraient déchargés de toutes les autres obligations ? Une telle mesure pourrait-elle être prise dans le cadre d'un règlement grand-ducal ou est-elle exclue d'office par le présent projet de loi ? Enfin, pour alléger la pression qui pèse sur les stagiaires, ne serait-il pas indiqué de séparer les fonctions de tuteur et d'évaluateur ? Il existe en effet le risque que le stagiaire, qui sait pertinemment que son tuteur jouera un rôle important dans l'évaluation, n'ose pas aborder tous les sujets avec celui-ci.

En réponse à la question de la charge de travail, l'expert gouvernemental expose que les décharges accordées aux enseignants stagiaires de l'enseignement fondamental équivalent, au total, à 524 heures. Après déduction du volume des heures consacrées à la formation générale, soit 108 heures, il reste quelque 400 heures, qui pourront être dédiées essentiellement à l'accompagnement et aux travaux écrits. De fait, l'organisation du stage a été conçue sur base d'un chiffrage précis du temps à prévoir pour les différentes composantes.

Concernant la problématique des besoins, les responsables tablent sur le principe de l'autonomie et de la responsabilité du stagiaire, qui, en tant qu'acteur professionnel, est censé identifier lui-même ses besoins et concevoir en conséquence son parcours de formation, en concertation avec le tuteur et l'inspecteur.

Pour ce qui est d'un éventuel regroupement des modules de formation générale, il est évident qu'une telle solution présenterait un certain nombre d'avantages, mais elle soulèverait aussi des questions d'ordre organisationnel. De fait, les seuls moments de l'année scolaire où l'on pourrait proposer aux stagiaires des blocs de formation s'étendant sur plusieurs jours ou semaines sont les vacances scolaires. En tout état de cause, le début du stage est désormais fixé au 1<sup>er</sup> septembre. Cela permet de prévoir déjà des cours et une introduction dans l'établissement pendant les deux semaines qui précèdent la rentrée scolaire.

Dans le stage du personnel de l'enseignement secondaire et secondaire technique, les modules de formation générale sont d'ores et déjà regroupés sur certains jours (les mardis et jeudis après-midi ainsi que les mercredis), où les stagiaires sont libérés de l'enseignement dans leurs établissements respectifs. Ce modèle est maintenu dans le régime transitoire qui débute en septembre 2015. Dans le cadre de l'organisation du nouveau stage, la problématique pourra être encore soumise à une analyse approfondie.

La question de l'opportunité de séparer les fonctions d'accompagnateur (tuteur selon la terminologie actuelle, conseiller pédagogique en vertu de la nouvelle réglementation) et d'évaluateur du stagiaire a été longuement discutée lors de l'élaboration du projet de loi. Une telle séparation des fonctions est par exemple pratiquée en Suisse, où les stagiaires sont accompagnés par des enseignants du terrain ayant accompli une formation spécifique, tandis que l'évaluation est confiée à un institut externe. A l'heure actuelle, il n'est guère

envisageable de faire accepter ce modèle au Luxembourg, d'autant que l'actuel IFC ou encore le futur IFEN ne disposent ni des compétences ni des ressources nécessaires. Le modèle actuel présente par ailleurs l'avantage que l'accompagnateur connaît bien le stagiaire qu'il a suivi pendant plusieurs années et pourrait ainsi, le cas échéant, plaider en sa faveur dans des situations problématiques.

Suite à un questionnement afférent, il est encore précisé que le profil des accompagnateurs a été clairement défini. Il s'agit d'enseignants expérimentés, pouvant se prévaloir d'une profonde connaissance du terrain et ayant participé à un certain nombre de formations et d'échanges. Il est évident qu'un tel processus de qualification et de développement de compétences requiert du temps.

- Il est soulevé la question de savoir s'il ne serait pas opportun d'exiger des futurs enseignants de l'enseignement fondamental d'être titulaires d'un diplôme de master. De cette façon, ils pourraient déjà se prévaloir de la spécialisation qu'ils seront amenés, selon le modèle préconisé par le présent projet de loi, à acquérir lors du stage sans en tirer un bénéfice en termes de diplôme.

- Suite à un questionnement concernant la possibilité de permettre très tôt à des candidats qui ne présentent pas les aptitudes pédagogiques requises de se réorienter, il est expliqué qu'il est prévu d'établir un bilan intermédiaire à la fin de chaque année de stage. Cette évaluation annuelle se fait par le biais de deux sessions : un stagiaire qui échoue à la première session (mars-avril) peut se présenter à la deuxième session (fin de l'année scolaire). Le candidat qui échoue à la deuxième session est écarté du stage.

Dans l'enseignement fondamental est prévue une inspection dès la première année de stage, ce qui permet aux responsables d'apprécier assez tôt les aptitudes du stagiaire.

- Dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, il est prévu qu'en principe, les enseignants stagiaires seront dorénavant affectés à un seul établissement scolaire. Cette mesure est censée faciliter l'intégration du stagiaire dans une communauté scolaire. Or, il en résulte que certains stagiaires seront amenés à accomplir l'ensemble de leur stage uniquement dans l'enseignement secondaire ou dans l'enseignement secondaire technique. Il est soulevé la question de l'opportunité d'une telle disposition qui privera certains stagiaires de la possibilité de se familiariser avec les deux ordres d'enseignement. L'approche préconisée est d'autant plus contestable que, par la suite, l'enseignant pourra parfaitement être nommé dans un établissement qui possède aussi ou même exclusivement des classes de l'autre ordre d'enseignement.

L'expert gouvernemental rapporte que cette problématique a été analysée et discutée de façon approfondie avec les collègues des directeurs de l'enseignement secondaire et secondaire technique. En conclusion, il a été retenu que, tant pour les stagiaires que pour les établissements scolaires, les avantages d'une affectation à un seul établissement l'emportent sur les inconvénients évoqués ci-dessus. Il est en effet envisagé qu'à partir de l'année scolaire 2016-2017, les nouveaux enseignants seront affectés au début du stage à un établissement donné et qu'ils y resteront pendant un certain laps de temps (par exemple cinq ans). De cette façon, le stagiaire puis le jeune professeur pourra s'ancrer plus durablement dans un établissement, lequel, de son côté, aura la possibilité de profiter encore au-delà du stage des services d'un enseignant qu'il aura contribué à former.

- En matière d'entrée en vigueur, il est prévu que dès septembre 2015, la formation pédagogique des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique sera assurée par l'IFEN et non plus par l'Université du Luxembourg. Toutefois, le fonctionnement du stage restera encore inchangé. Un règlement grand-ducal clarifiera les modalités de fonctionnement de ce régime transitoire. A partir de septembre 2016, le stage fonctionnera selon les nouvelles dispositions prévues par la réforme de la Fonction publique.

Quant aux dispositions concernant le stage du personnel éducatif et psycho-social de l'Education nationale, il est prévu qu'elles entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015, date

prévisionnelle de l'entrée en vigueur de la réforme de la Fonction publique, tandis que celles relatives au stage des instituteurs de l'enseignement fondamental s'appliqueront à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

- Suite à un questionnement concernant le stage prévu pour le personnel éducatif et psychosocial de l'Education nationale, il est expliqué que l'introduction d'un stage plus ciblé sur les besoins spécifiques de ces agents correspond à une demande de la part des responsables des établissements concernés, relevant du département de l'Enfance et de la Jeunesse.

- L'article 18 du projet de loi, visant à autoriser le Gouvernement à procéder à des engagements de renforcement, préconise le recrutement de plusieurs « pédagogues ou psychologues ou sociologues ». Il s'agit de la dénomination actuelle de la carrière visée. Ce libellé devra être adapté suite à l'entrée en vigueur de la réforme statutaire de la Fonction publique. A noter que l'IFEN vise à recruter des agents présentant des profils diversifiés. En vue d'enrichir les échanges, il importe de rassembler des agents provenant de l'enseignement et des personnes pouvant se prévaloir d'une autre formation. Les notions de « spécialistes en sciences humaines » et d'« experts en sciences humaines », figurant dans la fiche financière, correspondent aux nouvelles désignations : la première désigne les détenteurs d'un diplôme de bachelor, la seconde les titulaires d'un diplôme de master.

- Au sujet de la fiche financière, il est signalé qu'il n'est pas évident d'en dégager l'impact financier total.

- En termes d'infrastructures, il est prévu que l'IFEN sera installé sur le site actuellement occupé par l'Université du Luxembourg à Walferdange (« Campus Walferdange »). Quant au bâtiment à Beringen/Mersch, abritant à l'heure actuelle l'IFC, il connaîtra une autre affectation.

- Le relevé des acteurs consultés lors de l'élaboration du présent projet de loi (page 19) soulève la question de savoir si les syndicats SEW et APESS sont officiellement reconnus comme partenaires pour le dialogue social dans le domaine de l'enseignement.

M. le Ministre expose qu'au vu des résultats des dernières élections sociales, le SNE peut être considéré comme syndicat représentatif au niveau de l'enseignement fondamental et la FEDUSE au niveau de l'enseignement secondaire et secondaire technique. Il est évident que les autres syndicats du secteur sont également informés et consultés. A l'occasion de négociations, il serait évidemment souhaitable de disposer d'un partenaire social clairement identifié.

\*

Vu l'heure avancée et la tenue d'autres réunions de commissions subséquentes, M. le Président propose de continuer le présent échange de vues lors de la prochaine réunion, qui aura lieu le mercredi 4 mars 2015, à 9 heures.

### **3. Divers**

- Comme signalé ci-dessus, la prochaine réunion de la Commission aura lieu le **mercredi 4 mars 2015, à 9 heures**. Outre la continuation de l'échange de vues relatif au projet de loi 6773 (IFEN), elle sera consacrée à la présentation de l'avant-projet de loi ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation.

Une autre réunion est à prévoir pour le **mercredi 11 mars 2015, à 9 heures**.

- En tant qu'auteur de la **proposition de loi 6698 1. modifiant la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. autorisant la création par les communes de classes spécialisées d'accueil pour enfants nouvellement installés au pays**, M. Fernand Kartheiser fait valoir qu'il serait souhaitable de mettre cette proposition de loi prochainement à l'ordre du jour de la Commission. Certaines communes étant intéressées par la possibilité de créer, en cas de besoins avérés, des classes spécialisées d'accueil, il serait utile que la proposition de loi soit examinée avant la finalisation de l'organisation scolaire pour 2015-2016. A noter que le texte a été avisé par le Conseil d'Etat le 6 février 2015.

Luxembourg, le 2 mars 2015

Le Secrétaire-administrateur,  
Christiane Huberty

Le Président,  
Lex Delles

Annexe :

Présentation *PowerPoint* « Institut de formation de l'Education nationale »



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse

# INSTITUT DE FORMATION DE L'ÉDUCATION NATIONALE

## Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

mercredi 25 février 2015

# Table de matières

Contexte - principes du projet de loi du MFPRA

Périmètre du projet

Création de l'Institut de Formation de l'Éducation nationale (IFEN)

Stage de l'Éducation nationale

Formation continue

Organisation des cours

Organigramme de l'IFEN

Dispositions modificatives et transitoires

Processus de consultation

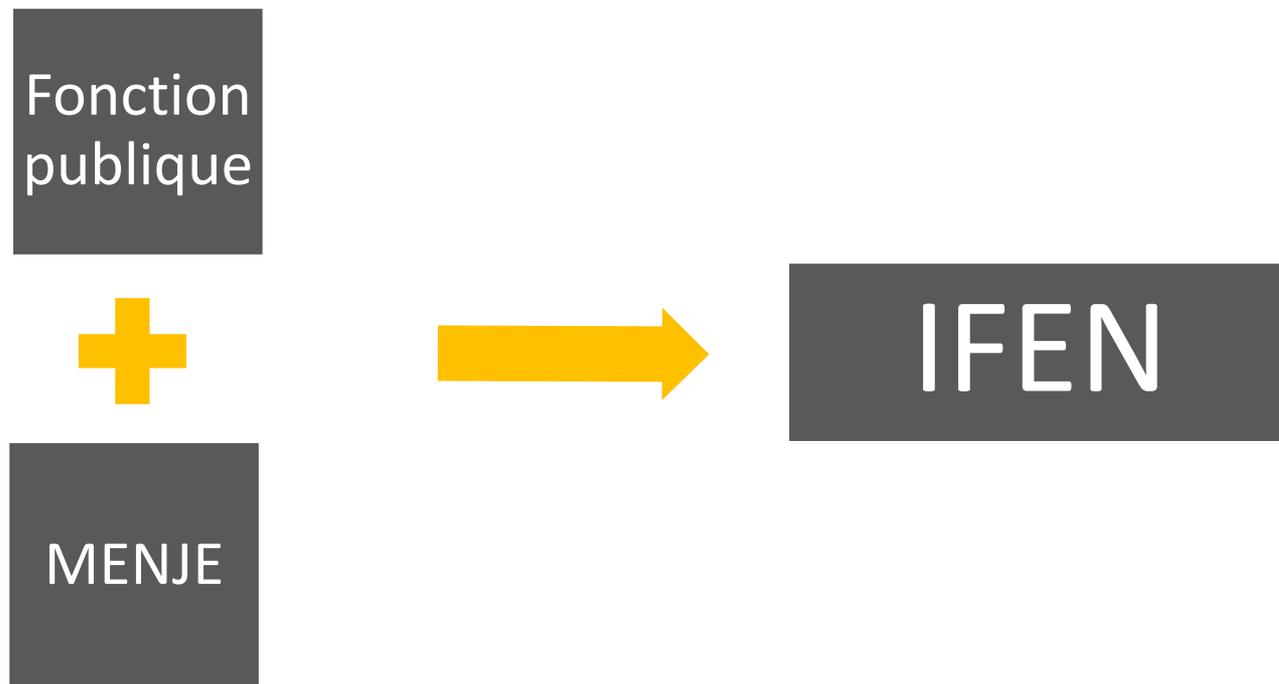
Questions – Réponses IFEN

Calendrier prévisionnel

Nouveautés RGD FOPED 2015-2017



# Contexte



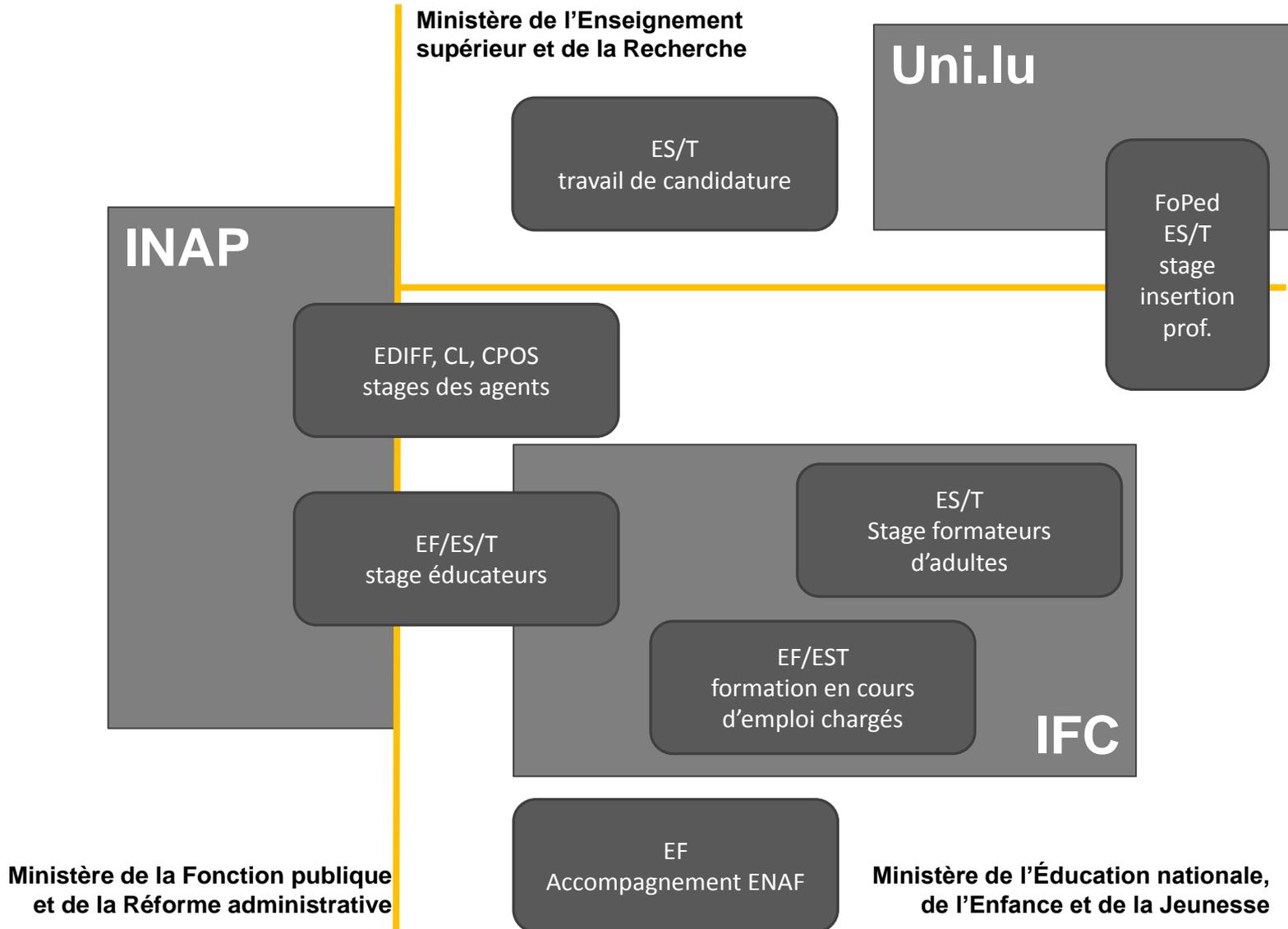
# Les grands principes du projet de loi du MFPRA

## Intégration dans une vision de « lifelong learning »

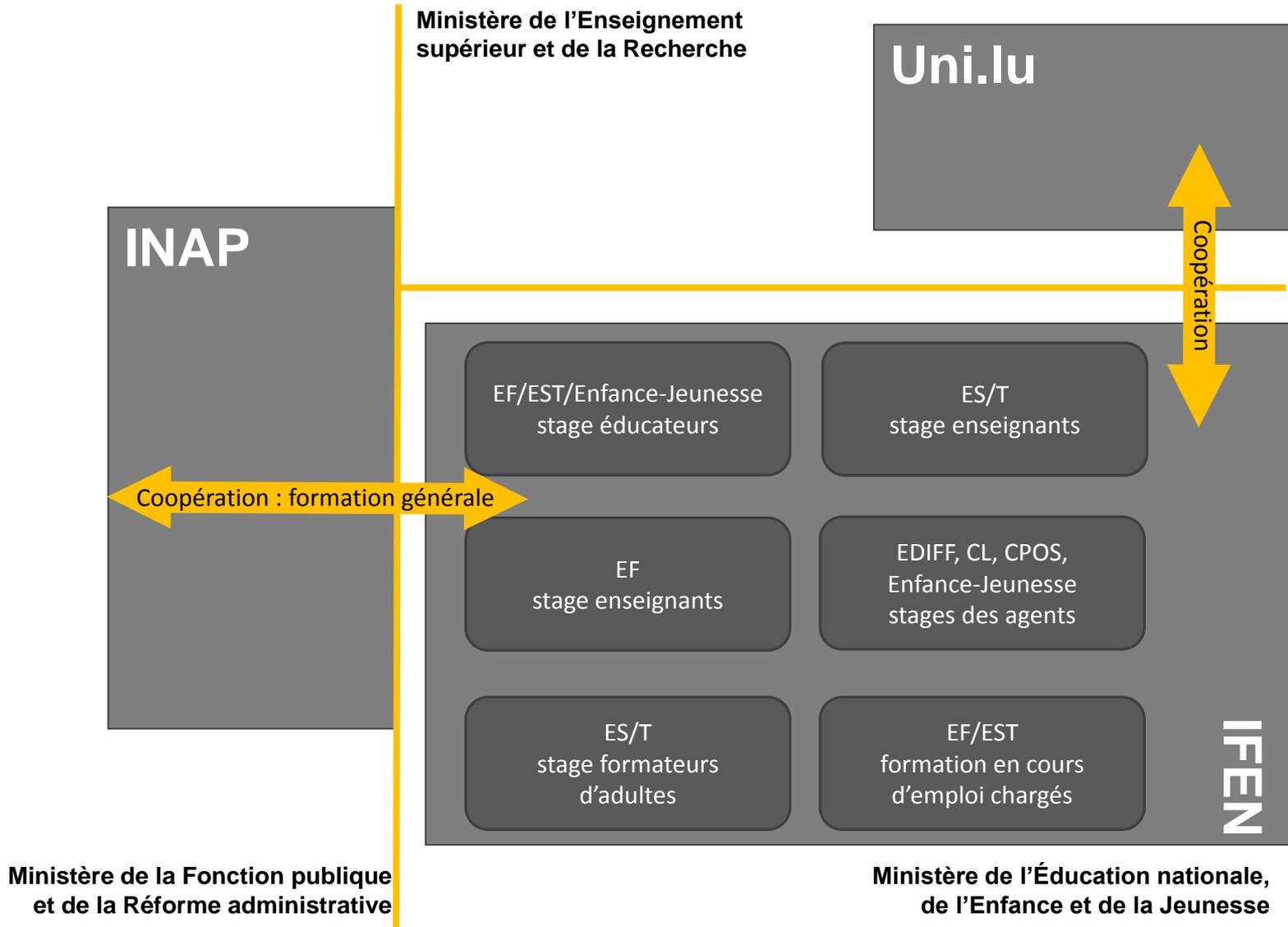
<b>Durée</b>	3 ans
<b>Phases</b>	Formation administrative théorique générale Formation spéciale théorique et pratique Initiation pratique dans l'administration
<b>Types de formation</b>	Formation modularisée En alternance (institut de formation – lycée/école – administration)
<b>Supports</b>	Livret d'accueil Carnet de stage dans une démarche portfolio professionnel Patron de stage
<b>Evaluation</b>	Bilan intermédiaire à la fin de chaque période de référence (= année) Examen de fin de stage



# Périmètre du projet – dispositif actuel



# Périmètre du projet – nouveau dispositif envisagé



# Création IFEN

## Objectifs visés

- accroître la qualité de l'enseignement et épauler les enseignants
- transposer le projet de loi de la réforme statutaire et salariale de la Fonction publique dans l'Éducation nationale
- harmoniser les dispositifs de stage au sein de l'Éducation nationale
- créer un continuum entre insertion professionnelle et formation continue
- créer un cadre institutionnel en phase avec la portée des missions
- développer des synergies et rationaliser l'utilisation des locaux sur le site de Walferdange
- réaliser des économies d'échelle dans la gestion groupée des différents dispositifs



# Création IFEN

## Statut - Missions

### **Statut**

Institut placé sous l'autorité du ministre

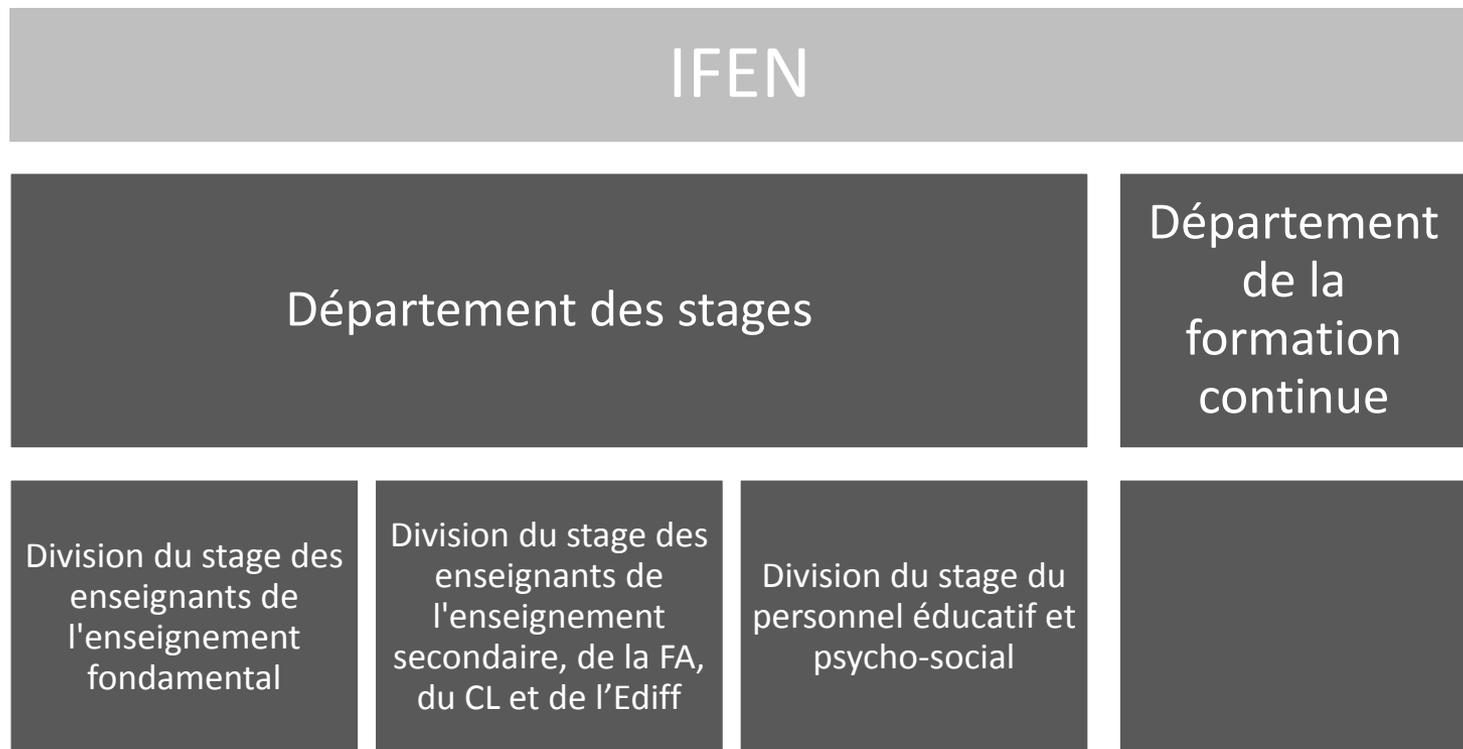
### **Missions**

concevoir, mettre en œuvre et évaluer les dispositifs :

- du stage du personnel enseignant ainsi que du personnel éducatif et psycho-social de l'Éducation nationale
- de la formation continue du personnel dirigeant, du personnel enseignant ainsi que du personnel éducatif et psycho-social de l'Éducation nationale



# Création IFEN



# Stage

## Textes réglementaires

<b>Départements</b>	<b>Département des stages</b>			<b>Département de la formation continue</b>
<b>Divisions</b>	Division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental	Division du stage des enseignants de l'enseignement secondaire	Division du stage du personnel éducatif et psycho-social	
<b>Personnels concernés</b>	personnel enseignant EF	<ul style="list-style-type: none"><li>- personnel enseignant de l'ES/EST</li><li>- formateurs d'adultes</li><li>- Education différenciée</li><li>- Centre de logopédie</li><li>- enseignants du régime préparatoire</li></ul>	personnel éducatif et psycho-social	toutes les catégories de personnel de l'Education nationale
<b>Projets de RGD</b>	stage EF	<ul style="list-style-type: none"><li>- stage ES</li><li>- stage RP</li></ul>	stage EPS	

# Stage

## Objectifs

1. faciliter la transition entre la formation initiale et la vie professionnelle
2. consolider les connaissances nécessaires et les aptitudes indispensables pour exercer ses missions
3. favoriser le processus d'intégration professionnelle et sociale du stagiaire dans son établissement scolaire ou socio-éducatif
4. répondre aux besoins des stagiaires suivant trois types de soutiens fondamentaux : personnel, social et professionnel
5. préparer l'agent à son statut de fonctionnaire de l'État ou au régime d'employé de l'État.



# Stage

## Effectifs

<b>nombre moyen de stagiaires concernés</b>	<b>par année</b>	<b>à plein régime</b>
enseignement fondamental	120	360
enseignement secondaire / technique	250	750
personnel éducatif et psycho-social	70	210
régime préparatoire	30	90
total :	470	1 410



# Stage

## Organisation

Formation générale : d'un apport théorique vers une pratique accompagnée	Institut
organisation de l'Etat, statut du fonctionnaire, système scolaire et législation	
pédagogie et didactique des domaines de développement et d'apprentissage	
Formation à la pratique professionnelle : la pratique pédagogique confrontée aux savoirs théoriques	école / lycée
accompagnement	
séances de regroupement entre pairs	
séances d'hospitalation (dans d'autres classes, cycles et établissements)	
Initiation dans l'école / le lycée	
accueil au sein de l'école / du lycée et intégration dans le corps enseignant connaissance de l'organisation et du profil du école	

# Formation continue

## Objectifs

1. soutenir le professionnalisme du personnel de l'Éducation nationale selon plusieurs dimensions : la mobilisation des savoirs professionnels, l'apprentissage tout au long de la vie, le partage de l'expertise et la formalisation des savoirs de la pratique ;
2. favoriser le développement des compétences professionnelles nécessaires à l'accompagnement des enfants et des jeunes et à une constante adaptation aux évolutions du système éducatif et de la société ;
3. contribuer à l'amélioration de la qualité de l'enseignement et à la réussite des élèves ;
4. contribuer au développement de l'établissement scolaire ou socio-éducatif comme organisation apprenante.



## Organisation des cours

### **Définition des programmes de stage et de formation continue et du règlement d'ordre interne de l'IFEN :**

- proposés par l'IFEN
- avisés par le conseil des programmes
- arrêtés par le ministre

### **Composition du conseil des programmes :**

trois représentants du ministre

un représentant du SCRIPT

un représentant de l'Université du Luxembourg

un représentant de l'Institut national d'Administration publique

un représentant des directeurs des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique

un représentant des directeurs des établissements de formation d'adultes

un représentant des directeurs des établissements socio-éducatifs

un représentant des inspecteurs

un représentant du personnel enseignant de l'enseignement fondamental

un représentant du personnel enseignant de l'enseignement secondaire et secondaire technique

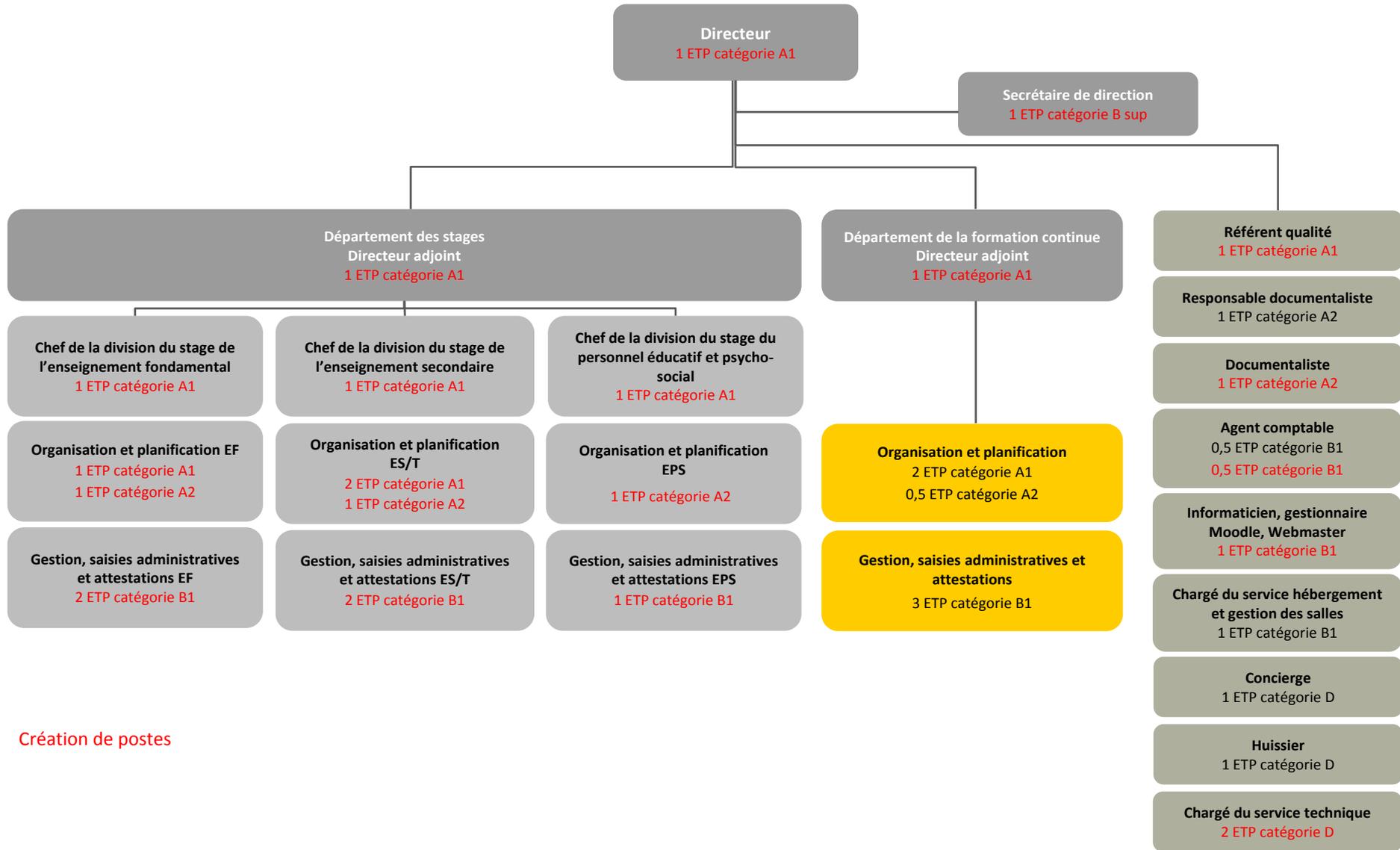
un représentant du personnel éducatif et psycho-social

un représentant des stagiaires

quatorze membres suppléants



# Organigramme de l'IFEN



Création de postes

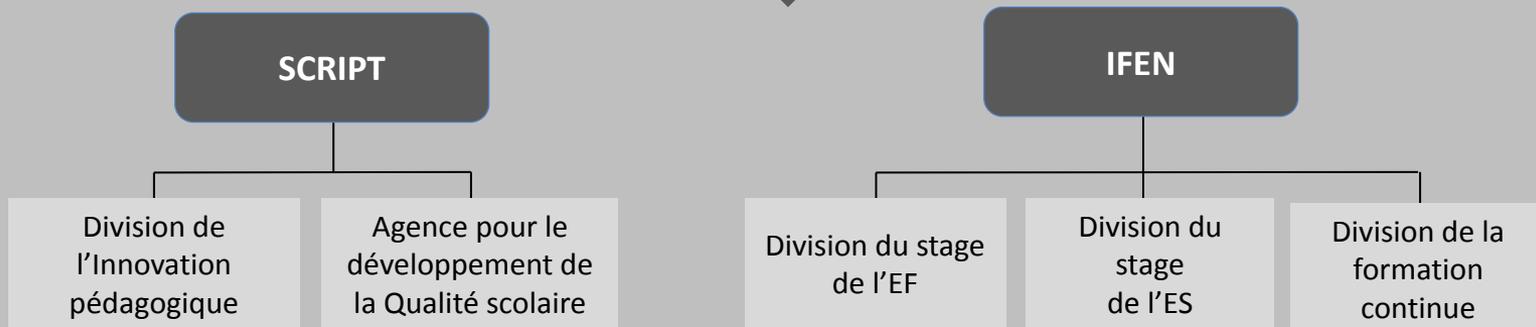
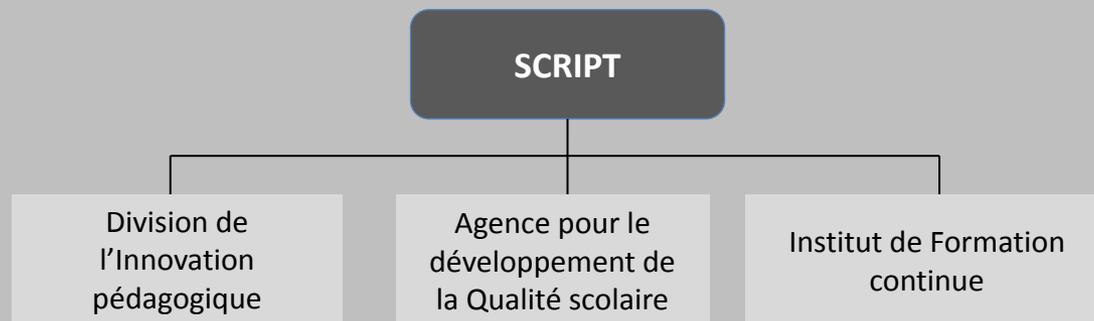
# Dispositions modificatives

1. la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation» c) l'institution d'un Conseil scientifique,
2. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
3. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,
4. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
5. la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance,
6. la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,
7. la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental,
8. le Code de la Sécurité sociale



# Dispositions transitoires

Reprise du personnel en place à l'IFC dans le cadre du personnel de l'IFEN



# Contexte du projet – Processus de consultation

## Réunions internes MENJE

- M. C. Meisch 08.04.2014 ; 08.05.2014 ; 02.07.2014
- SJ, SEF, SES, SPE : 05.05.2014; 07.05.2014
- département Enfance – Jeunesse : 26.05.2014; 17.06.2014
- Ediff, Logo, CPOS : 26.05.2014; 17.06.2014

## Consultations MFPRA - MENJE

- entrevue MFPRA : 14.05.2014
- avis MFPRA IFEN : 07.07.2014

## Collèges des directeurs et inspecteurs

- présentation : 09.05.2014
- discussion avis : 03.07.2014
- chargés de direction régime préparatoire : 15.05.2014; 17.07.2014

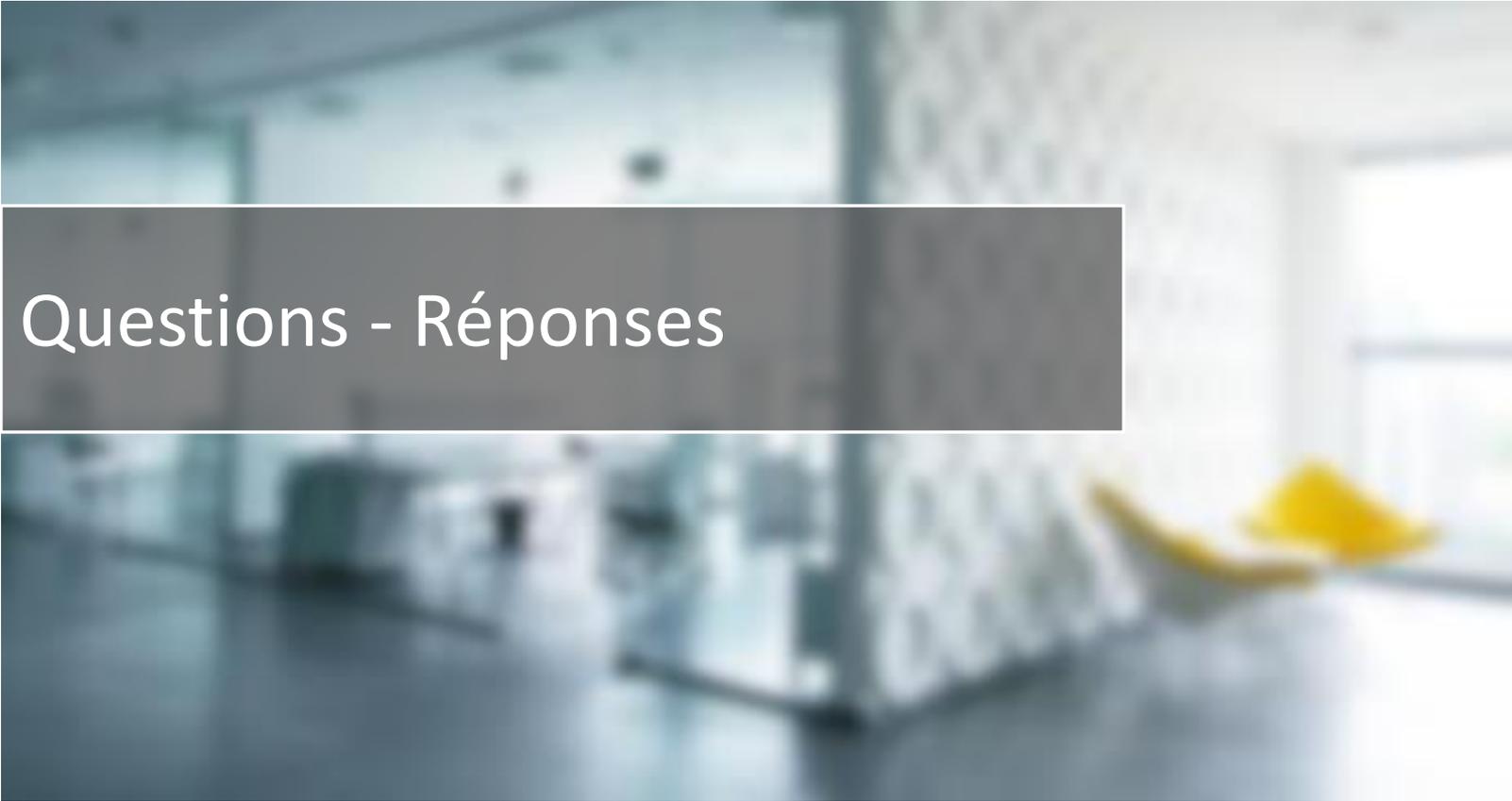
## Groupe de travail Formateur d'adultes

- présentation : 20.05.2014

## Syndicats

- FEDUSE / SNE : 11.07.2014
- APESS / SEW : 15.07.2014

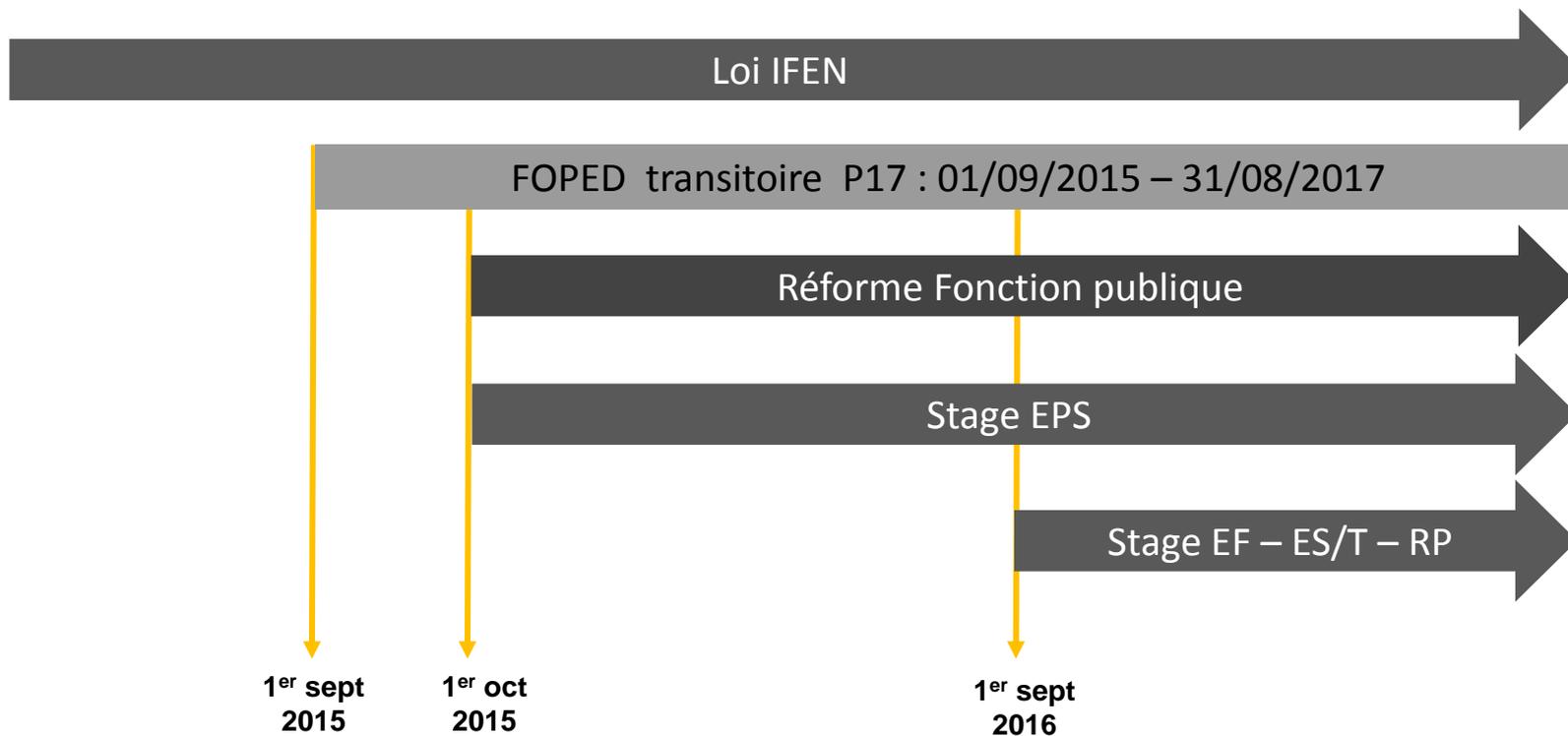




# Questions - Réponses

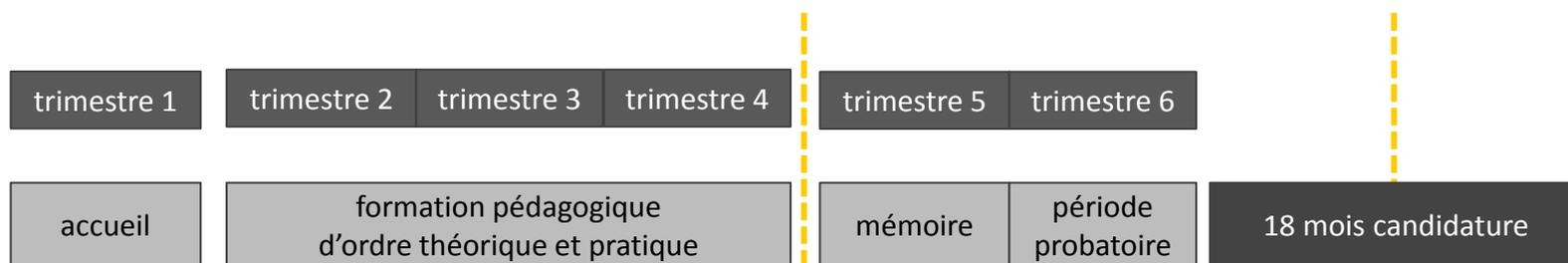


# Calendrier prévisionnel

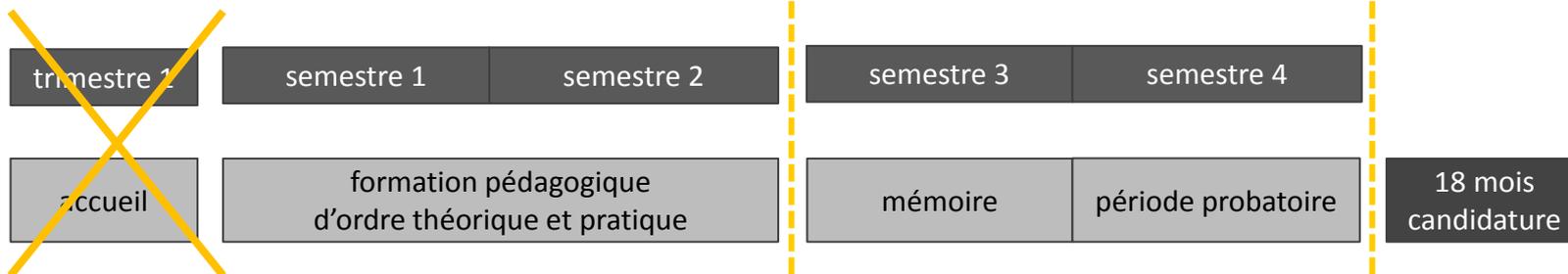


# Nouveautés RGD FOPED 2015-2017

## règlement grand-ducal du 3 août 2010



## projet de règlement grand-ducal 2015



# Nouveautés RGD FOPED 2015-2017

**1. Début du stage** : 1<sup>er</sup> septembre 2015

**2. Structure** : 4 semestres (formation pédagogique d'ordre théorique et pratique / mémoire / période probatoire)

**3. Institut chargé d'organiser et de mettre en œuvre la FOPED** : IFEN

**4. Nomination des intervenants** :

- tuteurs proposés par le directeur de lycée et nommés par le ministre
- CoDis proposés par l'IFEN et nommés par le ministre
- formateurs proposés par l'IFEN et nommés par le ministre

**5. Rémunération des formateurs** : tarifs de l'IFEN

**6. Cahier des charges** : non-modifié



Merci de votre attention

